

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23417365***Déposé
26-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0262052032

Nom(en entier) : **INTERCOMMUNALE DE GESTION IMMOBILIERE LIEGEOISE**(en abrégé) : **IGIL**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Esplanade de l'Europe 2
: 4020 Liège**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par **Maître Christine WERA**, Notaire à Liège (1er canton) au sein de la société à responsabilité limitée « COËME & WERA, société notariale » à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez 170 le 26 octobre 2023 en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative dénommée "**INTERCOMMUNALE de GESTION IMMOBILIERE LIEGEOISE**", en abrégé "**I.G.I.L.**", Société Coopérative Intercommunale", ayant son siège au Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.

A adopté les résolutions suivantes:

a. Modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :**Art.2**

L'intercommunale a été constituée le 22 novembre 1997 pour une durée de trente ans.
L'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 29 décembre 2014 a décidé de proroger la société pour une nouvelle durée de trente ans.

b. Modification de l'article 15 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :**Art 15**

Les capitaux propres constitués par les apports des associés se composent de parts nominatives et indivisibles.

Elles se répartissent en catégories de parts comme suit :

- des parts « A » réservées aux communes;
- des parts « B » réservées aux autres associés ;
- des parts « C » réservées à la Province de Liège.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts "A" doit être supérieur à celui des parts "B" et "C" cumulées.

Lors de chaque assemblée générale, le pouvoir de vote des parts "B" et "C" sera le cas échéant réduit proportionnellement.

CONDITION SUSPENSIVE

Les décisions ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps ; une expédition du procès-verbal contenant les annexes et une coordination des statuts.

Christine WERA Notaire à Liège (1er canton)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").